

Montastruc-La-Conseillère, le 13 octobre 2023

## Compte-rendu du Conseil Municipal du 5 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Montastruc-la-Conseillère s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Baptiste CAPEL, Maire.

**Présents** : CAPEL Jean-Baptiste, MILLET Véronique, LASKIER William, BACHELET Nathalie, PEREZ Serge, LAURENS Mireille, MESTDAGH Vincent, CHAUBET Sandrine, FORTIER Daniel, GRELET Sandrine, LE NIVET Mania, MAUCOUARD Marjorie, SAINGIER Hervé, JACOMINO Pierre, GUIBERT Adeline, MICHAUX Chantal, RIUS Jean, GAUTIER Médéric, SENHADJI Nabila

### **Procurations** :

Agnès DU LAC donne pouvoir à Véronique MILLET

Philippe LALANNE donne pouvoir à Hervé SAINGIER,

Geoffrey PELEGRY donne pouvoir à Jean-Baptiste CAPEL

Patricia CADOZ donne pouvoir à Nabila SENHADJI

**Secrétaire de séance** : Hervé SAINGIER

### **Ordre du jour** :

#### **1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 04 juillet 2023**

#### **2. Délibération à prendre :**

- **2023\_06\_01** : Affaires générales : approbation de la modification de l'itinéraire du GR46Conques -Toulouse
- **2023\_06\_02** : Affaires générales : approbation d'un mandat spécial pour la participation de plusieurs élus au 105<sup>ème</sup> congrès des maires de France du 21 au 23 novembre 2023
- **2023\_06\_03** : Affaires générales : approbation du rapport de la CLECT en date du 19 septembre 2023 à l'occasion du transfert de la compétence jeunesse
- **2023\_06\_04** : Foncier : approbation du principe de cession de la parcelle AB910
- **2023\_06\_05** : Foncier : approbation de la cession de la parcelle C2384
- **2023\_06\_06** : Finances : adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier
- **2023\_06\_07** : Finances : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASPAM
- **2023\_06\_08** : Finances : Budget commune : provisions pour créances douteuses
- **2023\_06\_09** : Finances : Budget Commune : décision modificative n°2
- **2023\_06\_10** : Finances : fin anticipée de la concession n°0012 au Carré 9 du Columbarium
- **2023\_06\_11** : RH – Adhésion à la convention de participation en Santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### **3. Compte-rendu des décisions du Maire**

- **DEC\_2023\_21** : Attribution d'un logement au 1 rue des écoles
- **DEC\_2023\_22** : Attribution d'un logement au 4 rue du Four

- **DEC\_2023\_24** : Demande de subvention au CD31 pour l'achat d'un aspirateur à feuilles
- **DEC\_2023\_25** : Demande de subvention au CD31 pour l'achat d'un tamis hano et d'une débroussailluse
- **DEC\_2023\_26** : Demande de subvention au CD31 pour divers matériels et outillage pour les services techniques

#### 4. Questions diverses

- Projet compostage collectif
- Point commerçants
- Point désordres Crèche
- Point DDAEOMI, association de l'ANRAS
- Point Fondation du Patrimoine pour l'Orgue

#### ➤ **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 04/07/2023**

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 04/07/2023 est mis aux voix.

.....  
*Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		<b>23</b>

#### ➤ **2023\_06\_01 : Affaires générales : approbation de la modification de l'itinéraire du GR46Conques -Toulouse**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 26 février 2020, le Conseil municipal a émis un avis favorable au passage sur le territoire communal du projet d'itinéraire de randonnée pédestre Conques-Toulouse prochainement homologué GR@46.

Par délibération du 29 mars 2022, le Conseil Municipal a arrêté le tracé définitif de l'itinéraire de Grande Randonnée pédestre GR@ Conques-Toulouse, autorisé le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux et le territoire communal ainsi que l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires à l'itinéraire. Ce dernier est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Par courrier du 15 septembre 2023, le Département, maître d'ouvrage de l'itinéraire de randonnée, nous a informé que la société ASF Vinci Autoroutes allait prochainement engager les travaux relatifs à la mise à 2x2 voies de l'A680 entre Castelmauou et Verfeil. Ces travaux devraient, a priori, durer de septembre 2023 à août 2025 (livraison prévue) et impacter durant cette période la zone autour de l'autoroute.

Un itinéraire de grande randonnée, également chemin de Saint-Jacques de Compostelle, ne pouvant être interrompu, le Comité Départemental Randonnée Pédestre (CDRP) et l'équipe randonnée du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ont travaillé de concert afin de proposer une déviation temporaire de l'itinéraire le temps des travaux, entre Montastruc-La-Conseillère et Bonrepos-Riquet.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la modification du tracé ci-joint annexé.

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article unique :** Le Conseil Municipal valide la modification du tracé pour la durée indiquée ci-dessus.

**La délibération est mise aux voix.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		23

**> 2023\_06\_02 : Affaires générales : approbation d'un mandat spécial pour la participation de plusieurs élus au 105<sup>ème</sup> congrès des maires de France du 21 au 23 novembre 2023**

Il est exposé au Conseil Municipal que le 105<sup>ème</sup> congrès des maires de France se tiendra à Paris, au Parc des expositions de la Porte de Versailles, du 21 au 23 novembre 2023. Une délégation de la commune de Montastruc-La-Conseillère se rendra à Paris pour participer à cette manifestation.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret.

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article 1 :** le Conseil Municipal confère le caractère de mandat spécial au déplacement au 105<sup>ème</sup> congrès des maires à Paris, du 21 au 23 novembre 2022, du maire Jean-Baptiste Capel, d'un maire-Adjoint, Serge PEREZ et d'une conseillère déléguée, Marjorie MAUCOUARD.

**Article 2 :** le Conseil Municipal décide de la prise en charge des frais de remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs),

**Article 3 :** le Conseil Municipal précise que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 21 au 23 novembre 2023.

**La délibération est mise aux voix.**

.....  
*La délibération est adoptée à la majorité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
<b>3</b>	<b>4</b>	<b>16</b>
Patricia CADOZ Médéric GAUTIER Nabila SENHADJI	Adeline GUIBERT Chantal MICHAUX Jean RIUS Pierre JACOMINO	

➤ **2023\_06\_03 : Affaires générales : approbation du rapport de la CLECT en date du 19 septembre 2023 à l'occasion du transfert de la compétence jeunesse**

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées. Le rapport de la CLECT, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté sous un délai de trois mois.

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou a lancé en 2022 une réflexion sur la gestion de la compétence jeunesse sur le territoire. Il s'agissait de porter à la connaissance des élus lors de la conférence des Maires, les modalités de fonctionnement, les équipements dédiés, et de travailler à l'évolution prévisionnelle des charges d'activité

Le Conseil Communautaire du 13 décembre 2022 a décidé à l'unanimité de transférer la compétence jeunesse : gestion d'accueils collectifs de mineurs de 11 à 17 ans » des Communes à l'intercommunalité. Les statuts de la Communauté ont été mis à jour.

Il convenait dès lors de réunir la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du territoire pour que celle-ci puisse adopter avant le 30 septembre de l'année 2023 un Rapport d'évaluation des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire du 8 juillet 2020 a institué la C.L.E.C.T. pour le nouveau mandat. Une délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2023 a précisé les règles de représentation.

Au cours de l'exercice 2023, les membres de la C.L.E.C.T. se sont réunis dans le cadre de réunions de travail les jeudi 8 juin 2023, mardi 4 juillet et jeudi 7 septembre



L'objectif des travaux de la C.L.E.C.T. a été d'établir une évaluation qui permette que le transfert de compétences ne se fasse ni au détriment des Communes, ni au détriment de la Communauté de Communes

- Lors des sessions de travail, les membres de la C.L.E.C.T. ont décidé de ne pas intégrer de dotation de renouvellement des locaux à l'évaluation des charges transférées. En contrepartie, les emprunts affectés aux équipements demeurent pris en charge par les budgets communaux. Le Conseil Communautaire du 9 février 2023 a validé les Conventions de mise à disposition des locaux et des services municipaux d'entretien et de maintenance.
  - Le code Général des Impôts (article 1609 nonies C) prévoit que lorsque la C.L.E.C.T. s'écarte de l'évaluation de Droit Commun, la procédure de révision libre des Attributions de compensation s'applique. En l'espèce, la C.L.E.C.T. n'a pas retenu de dotation de renouvellement des équipements. La procédure de révision libre des A.C. s'applique :
  - Les deux Communes « sièges » se voient répercuter 70% des charges transférées sur le montant de leur Attribution de Compensation. Les autres Communes financent 30% de la charge transférée : la retenue sur Attribution de Compensation est répartie en fonction du nombre d'habitants I.N.S.E.E. La participation représente 1,7 € / hab. environ
  - La C.L.E.C.T. propose que la clause de revoyure puisse être mise en œuvre tous les deux ans
- La CLECT a approuvé à l'unanimité des membres présents, l'évaluation des charges le 19 septembre 2023 telle que récapitulée dans le rapport rédigé à son issue. Il est proposé d'approuver le dit rapport reprenant les éléments détaillés.

Ceci étant exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- Vu l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- Vu l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- Vu la délibération 2020-07-006 relative à la mise en place de la CLECT
- Vu la délibération 2023-03-019 précisant les règles de représentation
- Vu la délibération 2022-12-119 du 13 décembre 2023 portant définition de l'intérêt communautaire pour les compétences de la communauté de communes,
- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance du 19 septembre 2023, et après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation des charges transférées contenue dans son rapport,

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article unique :** Le Conseil Municipal décide d'approuver le rapport de la CLECT du 19 septembre 2023.

**La délibération est mise aux voix.**

.....

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		23

➤ **2023\_06\_04 : Foncier : approbation du principe de cession de la parcelle AB910**

*Vu la délibération n°2023\_04\_17 du 25 mai 2023 autorisant le déclassement de la voie communale délimitée par la parcelle AB910 d'une surface de 510m<sup>2</sup> en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le souhait de vendre à l'amiable la parcelle AB910 située 2 avenue Marius Gineste – 31380 Montastruc-La-Conseillère d'une surface de 510m<sup>2</sup>.

Il sera procédé à la réalisation des diagnostics prescrits par la Loi.

Une évaluation a été requise du Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP qui a estimé la valeur de cette parcelle au prix de 108 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15%.

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article 1 :** Le Conseil Municipal décide de vendre la parcelle AB910 située 2 avenue Marius Gineste – 31380 Montastruc-La-Conseillère à un prix plancher de 108 000 €.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire pour tout acte et signature afférents à cette opération.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal désigne Maître BOYER, Notaire à Montastruc-La-Conseillère, pour rédiger les actes authentiques de vente.

**Question :**

*Madame MICHAUX demande à quoi sera destinée cette vente ? La Mairie sera-t-elle attentive à la destination ?*

*Monsieur le Maire répond que ce sera le cas, on ne privilégiera pas des habitations. On a déjà des prospects acquéreurs qui se sont manifestés et si on peut y mettre du médical, c'est notre souhait, ce serait parfait.*

**La délibération est mise aux voix.**

.....

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		<b>23</b>

➤ **2023\_06\_05 : Foncier : approbation de la cession de la parcelle C2384**

Vu l'article L2241-1 du CGCT et des articles L1311-9 à 12 du CGCT,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le propriétaire de la parcelle C2389, sise 33 rue du Maréchal Lyautey, s'est rapproché de la Mairie pour acquérir un délaissé communal au droit de sa priorité référencé au cadastre au numéro C2384. L'acquisition de ce délaissé communal d'une surface de 90m<sup>2</sup> permettra à ce propriétaire d'agrandir la surface de son terrain.

Suite à l'avis du service des domaines rendu le 15 septembre 2023, la commune de Montastruc-La-Conseillère et l'acquéreur se sont entendus sur un montant d'acquisition à 30€ du m<sup>2</sup>.

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article 1 :** Le Conseil Municipal décide de vendre au propriétaire de la parcelle C2389, la parcelle C2384 au droit de sa propriété pour un montant de 30€ le m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire pour tout acte et signature afférents à cette opération.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal désigne Maître BOYER, Notaire à Montastruc-La-Conseillère, pour rédiger les actes authentiques de vente.

**La délibération est mise aux voix.**

.....

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		23

➤ **2023\_06\_06 : Finances : adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1, L2131-2,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2023\_05\_10 du 4 juillet 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que :

- le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la commune qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.
- le passage à la nomenclature M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de cette nomenclature est voté.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte sept parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, soit :

- Préface
- Titre I : le cadre juridique du budget communal
- Titre II : l'exécution budgétaire
- Titre III : les régies
- Titre IV : la gestion pluriannuelle
- Titre V : les provisions
- Titre VI : l'actif et le passif
- Titre VII : le contrôle des collectivités territoriales exercées par la Cour des Comptes

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article 1 :** le Conseil Municipal décide d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération qui s'appliquera au budget de la commune et à ses 4 budgets annexes.

**Article 2 :** le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est mise aux voix.**

.....

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		23

### **2023\_06\_07 : Finances : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASPAM**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'ASPAM a organisé du 26 au 28 mai 2023 la Fête de la Nature en partenariat avec d'autres associations de la commune : MJC, Cinéstar, Montas de livres, Rando'Nat.

Cet évènement a proposé sur 3 jours une diversité d'activités autour du thème de la nature à destination de tous, y compris les scolaires et le jeune public : exposition, ateliers, lecture, randonnée, balade contée, projection etc.

Le total des dépenses engagées par l'ASPAM pour cet évènement est égal à 2 590€. Ils sollicitent une subvention exceptionnelle de 1 550€ afin pour pouvoir équilibrer leurs comptes.

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article 1 :** Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 550€ à l'association ASPAM dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Nature 2023.

**Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du Budget Principal

**La délibération est mise aux voix.**

.....

*La délibération est adoptée à la majorité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
3 Adeline GUBERT Chantal MICHAUX Pierre JACOMINO		20

**> 2023\_06\_08 : Finances : Budget commune : provisions pour créances douteuses**

Il est exposé à l'Assemblée que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève au 31/12/2023 à 9 855.04 €

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieur à 2 ans au 31/12/2023 soit un montant de 1 478.26€.

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article 1** : le Conseil Municipal décide de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2023 pour un montant de 1 478.26 €.

**Article 2** : le Conseil Municipal décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant un taux de 15%.

**Article 3** : le Conseil Municipal impute la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

**La délibération est mise aux voix.**

.....

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		23

➤ **2023\_06\_09 : Finances : Budget Commune : décision modificative n° 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire M14,  
Vu la délibération N°2023-03-04 du 11 avril approuvant le vote du BP 2023,

**A) TRAVAUX EN REGIE**

Monsieur Le Maire expose que durant l'année 2023, les employés de la commune ont réalisé certains travaux en régie :

- Aménagement de la 6ème classe de maternelle et du réfectoire de la maternelle pour accueillir un nouveau dortoir,
- Maison des associations (Faïence, terrasse)
- Trottoirs Enrely
- Petite Halle devant la mairie

Les charges de personnel ainsi que les dépenses réalisées pour l'achat de matériaux rentrent dans la définition des travaux en régie. Les travaux en régie doivent être réalisés par des agents communaux et non par une entreprise et avoir un caractère durable.

Le Conseil municipal est autorisé à « reverser en section d'investissement des travaux réalisés en régie au cours de l'exercice, en prévoyant l'inscription des crédits budgétaires permettant ce reversement ».

Monsieur Le Maire propose d'ouvrir les crédits et de réaliser les opérations d'ordre suivantes :

Section Investissement	Dépenses	Recettes
<i>040: Opérations d'ordre de transfert entre section</i>		
21318: Constructions autres bâtiments publics (Maison des associations)	4 315.71 €	
2135 : Installations, agencements, aménagements de construction (Petite Halle)	20 571.33 €	
21312 : Constructions bâtiments scolaires (Création nouvelle classe maternelle)	9 360.60 €	
2152 : Installation de voirie (Trottoirs Enrely)	1 586.11 €	
021: Virement de la section de fonctionnement		35 833.75 €
<b>TOTAL</b>	<b>35 833.75 €</b>	<b>35 833.75 €</b>

Section Fonctionnement	Dépenses	Recettes
023: Virement à la section d'investissement	35 833.75 €	
<i>042: Opérations d'ordre de transfert entre section</i>		
722 : immobilisations corporelles		35 833.75 €
<b>TOTAL</b>	<b>35 833.75 €</b>	<b>35 833.75 €</b>

Le montant indiqué de 35 833.75 € correspond à la reprise :

- des dépenses constatées en comptabilité de fournitures réalisées au cours de l'exercice 2023 qui répondent aux conditions citées ci-dessus pour 13 290.73 €
- des heures de main d'œuvre consacrées à la réalisation des travaux en régie par les agents des services techniques pour 22 543.02 € soit 966 heures.

**B) CREANCES DOUTEUSES**

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits au regard de l'état de provisionnement par la trésorerie.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

La présente décision modificative au budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 propose d'opérer des ajustements de crédits comme suit :

CHAPITRE	Crédits 2023	DM 1	TOTAL
011: Charges à caractère général	813 387 €	-1478.26 €	811 908.74 €
68 : 6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0 €	+1478.26 €	1 478.26 €
<b>TOTAL GENERAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>813 387 €</b>		<b>813 387 €</b>

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article 1 :** le Conseil Municipal approuve le reversement en section d'investissement des travaux réalisés en régie.

**Article 2 :** le Conseil Municipal décide d'ajuster les crédits au regard de l'état de provisionnement des créances fourni par la Trésorerie.

**Article 3 :** le Conseil Municipal impute la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants »

**La délibération est mise aux voix.**

.....

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		23

➤ **2023\_06\_10 : Finances : fin anticipée de la concession n°0012 au Carré 9 du Columbarium**

Monsieur le Maire expose que la propriétaire de la concession n°0012 au Carré 9 du Columbarium a demandé par courrier du 19 juillet 2023 l'exhumation de son défunt mari pour qu'il soit réinhumé au cimetière de MONT-SAINT-MARTIN en Meurthe et Moselle. Cette opération a été réalisée le 20 juillet 2023.

Considérant que cette concession a été accordée le 16 juillet 2012 pour une durée de 30 ans au prix de 274€ et que la propriétaire souhaite mettre fin de façon anticipée à cette concession,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des sommes engagées par la propriétaire pour les années restantes soit 173,53€.

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article 1 :** le Conseil Municipal autorise le remboursement de 173,53€ à la ci-dessus mentionnée dans le cadre de la fin anticipée de cette dernière.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 67 du budget principal de la commune.

**La délibération est mise aux voix.**

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		23

➤ **2023\_06\_11 : RH – Adhésion à la convention de participation en Santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à

l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

*Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.*

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 20€/mois et par agent.

*Si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :*

**Article 1 :** Le Conseil Municipal décide d'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et attribuée à la MNT.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal décide de fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 20€/mois et par agent. Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**La délibération est mise aux voix.**

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

ABSTENTION	CONTRE	POUR
		23

#### ✚ Compte-rendu des décisions du Maire

- **DEC\_2023\_21 :** Attribution d'un logement au 1 rue des écoles
- **DEC\_2023\_22 :** Attribution d'un logement au 4 rue du Four
- **DEC\_2023\_24 :** Demande de subvention au CD31 pour l'achat d'un aspirateur à feuilles
- **DEC\_2023\_25 :** Demande de subvention au CD31 pour l'achat d'un taille haie et d'une débroussailleuse
- **DEC\_2023\_26 :** Demande de subvention au CD31 pour divers matériels et outillage pour les services techniques

#### ✚ Questions diverses

- *Projet compostage collectif*

**Monsieur le Maire** rappelle que nous sommes tenus à des obligations règlementaires en termes de valorisation des déchets. Des choses sont mises en place à l'échelle de l'intercommunalité et de notre commune. En centre-bourg, nous allons implanter des composteurs collectifs qui vont bénéficier aux populations qui vivent essentiellement dans des appartements ou dans des maisons avec des jardins trop petits pour en accueillir. Ce sera mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 car c'est une obligation pour les collectivités territoriales de mettre à disposition un composteur collectif. La politique de la C3G a été de former, distribuer gratuitement un maximum de composteurs à toutes les personnes qui peuvent en mettre dans leur jardin. Maintenant, on s'occupe des personnes qui vivent dans un habitat plutôt collectif ou qui ne permet pas d'accueillir un composteur chez elles. Le lieu choisi sera central, accessible pour qu'il profite au plus grand nombre, sur la partie la plus plane possible. Nous proposons de l'intégrer sur l'esplanade, sur un espace non occupé face au château, entre l'aire de jeu et le château. Si on reprend les actions déjà menées par l'intercommunalité au niveau de la commune, ce sont déjà de la communication, de la fourniture de bacs à compost, de la mise en place de signalétique, de la formation et de l'animation pour les personnes qui ont été équipées etc. (Voir PJ). Il y aura un accompagnement au début pour s'assurer que les usagers l'utilisent correctement, il n'y aura pas de nuisances si c'est bien géré et on a considéré que cet emplacement pourra profiter aux personnes du centre-bourg. On verra dans un deuxième temps s'il est nécessaire d'en prévoir un second. J'encourage les gens à venir à cet endroit pour amener leurs bios déchets.

**Madame MICHAUX** demande qui a décidé de l'emplacement.

**Monsieur le Maire** répond que c'est lui qui l'a décidé en discutant avec les équipes techniques, la C3G, et l'équipe technique des ordures ménagères de la C3G. Il demande à Madame MICHAUX si elle pensait à un autre emplacement.

**Madame MICHAUX** pensait plutôt à un terrain sans béton derrière le cimetière là où avait été déposé le broyat.

**Monsieur le Maire** répond que là où il sera, il n'y a pas de béton. Il rajoute qu'il faut que les gens puissent y aller et au centre-bourg, il n'est pas certain que les gens iraient tous les jours jusqu'au cimetière. Il pense qu'il faut faciliter l'accès et s'il y a des efforts à faire, ils ne les feront pas.

**Madame MICHAUX** conclut en disant que c'est votre choix.

- *Point commerçants*

**Monsieur le Maire** explique qu'une association de commerçants est en train de se mettre en route, c'est une excellente nouvelle, on s'est réunis la semaine dernière. Beaucoup d'acteurs sont motivés pour animer notre commune, c'était l'une de nos volontés depuis le premier jour. Ils sont tous motivés, un grand nombre de commerçants y a adhéré, il y aura 3 présidents pour représenter chaque pôle commercial de Montastruc : le centre-bourg, la conseillère et l'Ormière. Ça se met en route, on voulait vous en faire part car on pourra vivre à terme des animations et des événements sympas, décorations de vitrines etc.

**Monsieur le Maire** informe que nous accueillons également de nouveaux commerçants sur la commune : une nouvelle coiffeuse, un nouveau boucher qui vit dans la commune ambulant et qui a la particularité de tenir des marchés. Il vient les mardis après-midis depuis le mois de septembre et à partir du mois d'octobre le vendredi après-midi également de 15h à 19h comme le mardi. Toutes les semaines, il y a donc un boucher en centre-ville.

Parallèlement à cette arrivée, nous accueillons un autre point de vente de viande car le deuxième boucher de la commune Monsieur SERRANO est équipé d'une armoire distributeur qu'il voulait installer sur la commune. Ce sera fait dans l'ancien abribus rue Angalinat. Le service de Pick Up avec la Poste va vite s'installer également.

**Monsieur PEREZ** complète en expliquant que la commune a fait refaire la toiture de l'ancien abribus qui présentait des problèmes de charpente. On l'a fait nettoyer et repeindre et là nous avons deux demandes : Pick up, filiale de la Poste qui va venir installer 40 casiers, ça sera opérationnel le lundi 16 octobre. Il restait de la place et ça permet au boucher SERRANO d'installer à son tour 40 casiers réfrigérés et ce sera opérationnel la semaine prochaine. A distance, le boucher verra les plats qui sont pris pour venir recharger. On a fait refaire la partie électrique pour la mettre aux normes. On aurait encore la place de mettre un commerçant si nécessaire.

**Monsieur le Maire** rajoute que ces emplacements feront l'objet de recettes car des loyers seront fixés.

- *Point désordres Crèche*

**Monsieur PEREZ** rappelle que l'on est sur ce dossier depuis 2020 car dans ce bâtiment inauguré en juin 2020, on a constaté très rapidement des traces d'humidité à l'intérieur, principalement au niveau des vestiaires du personnel. Compte-tenu qu'aucune assurance dommage-ouvrage n'avait été souscrite par l'ancienne municipalité, on est obligés d'assigner au Tribunal l'ensemble des acteurs : 6 entreprises sont en ce moment assignées soit 6 avocats soit 6 experts plus un expert judiciaire mandaté par le Tribunal.

Pour les prochaines constructions, la dommage-ouvrage est incontournable. Les traces d'humidité ont été constatées cet été par Monsieur EDELMANN, expert, avec une saturation à 100% dans les vestiaires du personnel. L'humidité est également présente dans les locaux dédiés au sommeil des enfants. L'expertise a consisté à regarder d'où pouvait venir cette humidité surtout dans une période hyper sèche. Nous avons fait faire des inspections vidéo dans les chéneaux et on s'est rendu compte que l'un des chéneaux en zinc s'était déboîté c'est à dire que le zinc entrainé dans le PVC qui s'était déboîté, ce qui fait que l'eau ne coulait pas dans le réseau d'eaux pluviales mais dans les cloisons.

On a constaté également que plusieurs couvertines se sont détachées des murs et sont venues atterrir dans la cour de la Crèche. Il a fallu en toute urgence en resserrer certaines.

Je vais vous donner une partie des conclusions de l'expert : il est constaté que les coupes de tuile ne sont pas faites dans les règles de l'art et on voit de nombreux jours, ça a été travaillé pour camoufler le travail de piètre qualité réalisé. Sur les chéneaux en zinc, les soudures sont en train de lâcher. Sur le bâtiment équipé d'un système de ventilation mécanique, plusieurs mesures de débit ont été faites pour voir s'il y en avait assez pour assurer la bonne ventilation de la crèche et il s'avère qu'on a la moitié de ce qui est normalement admis dans la Crèche. Le positionnement des pools de soufflage n'assure pas un niveau de brassage d'air suffisant.

L'expert ordonne donc des travaux de réparation. Il faut savoir que l'expert demandait pour le 30 septembre que toutes les parties y compris nous, fournissions des devis de réparation pour l'ensemble des désordres constatés. Il va y avoir beaucoup de travaux à réaliser et il faudra les réaliser pendant les périodes de fermetures qui sont assez courts. On a demandé un report car on n'a pas été en mesure de répondre à tout. Il va falloir remettre en état les bouches de VMC dans les dortoirs qui seront à déplacer car n'assure pas le bon brassage d'air. On a réussi à faire dire au maître d'œuvre qu'il n'était pas monté sur le toit pour vérifier les couvertines, ça explique entre autres tous ces désordres. Au niveau de la toiture, il faut reprendre la totalité des couvertines, l'expert demande à ce que la totalité soit déposée et non pas seulement 30%. Il demande aussi la reprise des soudures des chéneaux qui ont lâché, la reprise fissures avec des agrafes, joints de dilation, enduit d'imperméabilisation côté parking etc

Notre avocate Nathalie THIBAUD suit ce dossier.

**Monsieur le Maire** rappelle que l'ensemble de ces désordres auraient été plus simples à gérer avec une dommage-ouvrage. Ne pas souscrire d'assurance dommage-ouvrage sur ce genre de construction relève d'une grande incompétence.

**Madame SENHADJI** dit ne pas en revenir de cette histoire de dommage ouvrage et dit qu'il y a plusieurs élus de l'ancienne majorité qui étaient décideurs, ils ont voté et là ça n'interpelle personne.

**Monsieur le Maire** explique que la souscription d'une assurance dommage ouvrage est un sujet technique et ne fait pas l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

**Madame SENHADJI** dit que tout a été discuté en Conseil Municipal.

- *Point DDAEOMI, association de l'ANRAS*

**Monsieur le Maire** explique que c'est un bâtiment qui devait faire l'objet d'une importante rénovation. L'ANRAS, propriétaire, avait signé un compromis de vente avec un promoteur pour pouvoir rénover ce bâti et vendre 10 appartements.

Il se trouve qu'entre le compromis et l'acte à signer, ils ont présenté un permis de construire que l'on a accordé, sauf que les ventes ne sont pas déroulées comme ils auraient voulu vu le contexte immobilier actuel. Ça les a amenés à renoncer à l'acquisition en raison de non pré commercialisation de 50% des appartements. Le dossier est donc tombé à l'eau.

En parallèle, l'ANRAS a vocation à accueillir de jeunes migrants isolés qui arrivent sur le territoire. Si on regarde le contexte géopolitique actuel, on accueille beaucoup de migrants, c'était une volonté nationale, il y en a 2 200/ semaine sur le Haute-Garonne, ce sont les chiffres que nous ont communiqué l'ANRAS. Ils sont toujours propriétaires de ce bâtiment qu'ils avaient mis à la vente mais cette dernière ne se faisant pas, ils l'ont récupéré.

Au lieu de dépenser 60 000€/mois d'hôtel pour héberger ces jeunes migrants, ils préfèrent les loger dans ce bâtiment dont ils sont propriétaires. C'est leur droit.

En tant que Mairie, nous ne pouvons absolument pas intervenir si ce n'est sur la commission de sécurité et nous sommes intervenus pour s'assurer que ce bâtiment puisse répondre à l'accueil de ces jeunes. C'est leur vocation, il les accueille.

Depuis qu'ils sont là, il y a eu des désordres avec le voisinage, des anomalies constatées dont le voisinage nous a fait part. Nous avons organisé une rencontre avec eux la semaine dernière dans cette même salle à laquelle le Président de l'ANRAS était présent afin qu'il explique comment ils fonctionnent au sein de leur association en termes d'encadrement, de conditions de vie, d'accueil aussi. Il faut savoir que les jeunes sont accueillis ici pour être réorientés selon leur âge. La plupart sont mineurs mais une personne qui passe une frontière sans papiers, c'est difficile de déterminer son âge même si on est médecin. Il y a

sur site, ce qui implique que le rapport de voisinage.

tout ce travail à faire. Ils sont 30 jeunes. Ils restent en moyenne 3 semaines ce ne sont pas toujours les mêmes jeunes, ce qui n'est pas forcément simple. On a une équipe de jeunes qui n'ont pas les mêmes coutumes : quand un jeune consomme une canette, par réflexe, il la jette chez le voisin, c'est ce genre d'évènements dont on a discuté en réunion.

On a demandé aux éducateurs présents et au Président de l'association de veiller à ce qu'il n'y ait plus de désordres dans les relations avec le voisinage. Je pense que la réunion a été efficace, des numéros de téléphone ont été échangés, le voisinage a désormais les numéros directs des éducateurs pour que ça se passe au mieux. Je vous rappelle qu'en début de mandat, cette association accueillait des jeunes, on avait mis à leur disposition les terrains de sport, certains avaient même participé à la cérémonie du 11 novembre, certains avaient chanté la marseillaise pour l'anecdote. L'idée, c'est que ça se passe le mieux possible, ce n'est pas facile pour les voisins, il y a eu une bonne réunion, je n'ai pas eu d'appels depuis.

**Madame GUIBERT** demande s'ils vont utiliser les terrains de sports.

**Monsieur le Maire** répond que cela leur a été proposé mais que pour le moment, ils ne sont pas organisés pour pouvoir en bénéficier, ils doivent revenir vers nous.

**Madame GUIBERT** informe qu'ils ont été mis au courant qu'il y avait beaucoup de nuisances sonores notamment.

**Monsieur le Maire** répond qu'il avait compris qu'ils étaient au courant avec les posts sur le sujet.

**Madame GUIBERT** répond que c'est le droit des concitoyens de contacter les conseillers municipaux des deux oppositions.

**Monsieur le Maire** répond qu'une bonne réunion avec tous les acteurs est plus efficace.

**Madame GUIBERT** répond que Monsieur le Maire aurait pu les convier à la réunion car ils ne l'ont pas été.

**Monsieur le Maire** répond que vu la teneur des propos, il a préféré s'abstenir.

**Madame GUIBERT** répond qu'il n'y avait rien de particulier, on n'a pas publié sur tout ça.

**Monsieur le Maire** poursuit que ce n'est pas grave, le problème est géré. Il faut espérer qu'il n'y ait pas d'autres troubles de voisinages, les éducateurs en ont pris conscience ; il y avait par exemple de la musique en journée alors qu'à côté il y a des professions libérales qui veulent travailler dans le calme.

**Madame GUIBERT** ajoute que le problème n'est pas réglé, il y a des plaintes qui ont été déposées.

**Monsieur le Maire** dit qu'il ne peut pas l'entendre.

**Madame GUIBERT** dit qu'elle a eu des retours de la réunion et qu'apparemment il y a une période de monitoring d'1 mois et qu'après vous referez un point donc on sera disponible les 2 oppositions pour participer à la réunion.

**Monsieur le Maire** précise que depuis la précédente réunion, il a demandé à être informé directement de n'importe quel désordre sur ce site et il n'a eu aucun appel et il a pris les devants en proposant de refaire un point dans 1 mois. Ce sujet ne nécessite pas qu'on en parle autant et aujourd'hui l'ordre règne auprès de cette institution où les jeunes sont accueillis.

- *Point Fondation du Patrimoine pour l'Orgue*

**Monsieur le Maire** rappelle que c'est un sujet dont on a déjà discuté ici. L'orgue de Montastruc nécessite une lourde rénovation, on a fait faire un devis par un facteur d'orgue qui s'élève à 15 550€. On s'est posé la question du financement. Nous nous sommes rapprochés de la Fondation du Patrimoine, association qui accompagne sur ce type de projet. Nous nous occupons de la communication et ils

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 031-213103583-20231130-CR\_6-DE



s'occupent de la récolte des fonds. Un montant de 15 550€ est un montant atteignable pour notre commune en sachant qu'en passant par le Fondation du Patrimoine, tout sera déductible. J'invite tous les élus à montrer l'exemple et à participer. Les brochures seront distribuées en fin de séance.

Fin de séance à 21h35.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 031-213103583-20231130-CR\_6-DE



Séance conseil municipal du 30 novembre 2023

Feuille d'émargement du Compte Rendu du Conseil Municipal du 05/10/2023

Nombre d'élus :

- en exercice 23
- présents ..... 16.....
- pouvoirs ..... 4.....
- votants ..... 20.....

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Montastruc-la-Conseillère s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL, Maire.

Les membres présents, convoqués le 24 novembre 2023, signent la liste d'émargement du Compte Rendu de la séance précédente.

NOM Prénom	SIGNATURE	NOM Prénom	SIGNATURE
CAPEL Jean-Baptiste		LE NIVET Mania	
MILLET Véronique		MAUCOUARD Marjorie	
LASKIER William		PELEGRY Geoffrey	
BACHELET Nathalie		SAINGIER Hervé	
PEREZ Serge		JACOMINO Pierre	
LAURENS Mireille		GUIBERT Adeline	
MESTDAGH Vincent		MICHAUX Chantal	
CHAUBET Sandrine		RIUS Jean	
DU LAC Agnès		CADOZ Patricia	Absent
FORTIER Daniel		GAUTIER Médéric	Absent
GRELET Sandrine		SENHADJI Nabila	Absent
LALANNE Philippe			

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 031-213103583-20231130-CR\_6-DE